



Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat;

Vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental du 06 septembre 2013;

Service

Division du 1^{er} degré

AJUSTEMENTS DE RENTREE

DECISIONS DE M. LE DIRECTEUR ACADEMIQUE

Téléphone
03.84.87.27.27

Fax
03.84.87.27.04

Mél.
ce.de1d.ia39
@ac-besancon.fr

335, Rue Ch. Ragmey
BP 602 - 39021
Lons-le-Saunier
Cedex

ARTICLE 1 : A titre provisoire pour l'année scolaire 2013-2014 sont implantés les emplois dans les écoles suivantes :

- ◆ 039 0989N MOREZ Sur le Puits maternelle, 4ème classe
- ◆ 039 0140R VOITEUR primaire, 4ème classe
- ◆ 039 0344M CHOISEY primaire, 5ème classe
- ◆ 039 1082P COURLAOUX primaire, 6ème classe
- ◆ 039 1163C CHAMPAGNOLE J. Ferry élémentaire, 6ème classe
- ◆ 039 0659E CLAIRVAUX élémentaire, 8ème classe
- ◆ 039 0767X LAJOUX primaire, 2ème classe (4ème classe du RPI Lajoux/Lamoura)

ARTICLE 2 : A titre provisoire pour l'année scolaire 2013-2014 est implanté le poste d'enseignant spécialisé suivant :

- ◆ 039 0172A COUSANCE primaire, 1 poste option D (CLIS 1) pour enfants atteints de troubles importants des fonctions cognitives

ARTICLE 3 : Les postes du RASED implantés, non pourvus à la rentrée 2013, sont banalisés et fonctionneront à titre provisoire pour l'année scolaire 2013-2014, de la façon suivante :

- ◆ 039 1217L DAMMARTIN primaire, 9ème classe
- ◆ 039 0289C CROTENAY primaire, 4ème classe
- ◆ 039 0697W BELLEFONTAINE primaire, 3ème classe
- ◆ 039 0140R VOITEUR primaire, 0.25 poste décharge de direction
- ◆ 039 022GE Brigade LONS 1, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade DOLE 2, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade DOLE 3, 0.75 poste titulaire remplaçant

ARTICLE 4 : Un support de stage long, non utilisé, est banalisé et fonctionnera, à titre provisoire pour l'année scolaire 2013-2014, de la manière suivante :

- ◆ 039 0061E Brigade DOLE 1, 0.50 poste titulaire remplaçant mission enfants du voyage
- ◆ 039 1192 J ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE, section éducation motrice 0.50 poste enseignant

Ces mesures prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2013.

Fait à Lons le Saunier, le 06 septembre 2013

Pour le Recteur,
Et par délégation,
Le directeur académique

Jean Marc MILVILLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique
Rectorat de Besançon
10 rue de la Convention
25 030 BESANCON cedex
Tél : 03.81.65.47.00